

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 01/01/2019 au 31/12/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	congés et dispenses de service octroyés au personnel administratif pour l'année 2019
-----------------------	--

Mots-clés	Congés - dispenses
-----------	--------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Ecoles supérieures des Arts
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, SGGPES, Lisa SALOMONOWICZ Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FIEVEZ Dominique	Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles Direction Générale des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles	02/413 25 98 dominique.fievez@cfwb.be

En l'absence de statut qui leur soit propre et dans l'esprit de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire », en particulier de l'article 12bis, §3, point c), qui énonce que « *le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés ... le régime des congés* » et que « *ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat* », il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles les règles applicables au personnel administratif des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En ce qui concerne les congés compensatoires pour l'année civile 2019, ils sont fixés comme suit par la circulaire n° 7016 du 28/02/2019, de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Éducation et de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias.

Nous portons donc à votre connaissance qu'en 2019, un congé compensatoire est accordé du vendredi 27 décembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont accordés, **notamment**, du fait que:

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche, à savoir le 21 juillet 2019 ;
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un samedi, à savoir le 2 novembre 2019.

Ces jours de congé compensatoire sont notamment accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2019 au 31 décembre 2019).

Conformément à la circulaire N° 71 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2019 au personnel de la fonction publique, deux dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 31 mai 2019 (lendemain de l'Ascension) et du vendredi 16 août 2019 (lendemain de l'Assomption).

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non universitaire et les établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de service accordées les 31 mai et 16 août 2019, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le vendredi 15 novembre 2019 est un jour de congé réglementaire. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.